

DEPARTEMENT
AIN
CANTON
OYONNAX
COMMUNE
OYONNAX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité
ARRÊTÉ DU MAIRE

2025-107

Objet : FETE DU PRINTEMPS – SAMEDI 5 AVRIL 2025 –

Le Maire de la Ville d'Oyonnax,

VU les articles L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1^{ère} partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, modifiée par les arrêtés du 22 décembre 1978, 13 décembre 1979, 21 septembre 1981, 16 février 1988, 22 mai 1989, 21 juin 1991, 30 janvier 1992, 6 novembre 1992, 26 avril 1993, 4 janvier 1995, 16 novembre 1998, 8 avril 2002, 11 février 2008, 11 juin 2008, 7 novembre 2008, 10 avril 2009 et 25 juin 2009,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8^{ème} partie signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, 16 novembre 1998, 8 avril 2002, 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 10 avril 2009,

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2000 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage, en particulier son article 4, mentionnant des dérogations particulières pour les manifestations commerciales, culturelles, sportives, fêtes ou réjouissances,

VU la délibération en date du 10 février 2020 désignant l'Entreprise BERTHIAUD AUTOMOBILES, comme attributaire du contrat de concession de services publics locaux portant fourrière municipale,

VU la demande formulée par la Ville d'Oyonnax, en vue d'organiser la **FETE DU PRINTEMPS le Samedi 5 avril 2025 au Parc Nicod**,

VU la présence de 3 compagnies d'animaux vivants sauvages et dont les véhicules doivent être stationnés au plus près du lieu de la fête,

CONSIDERANT la présence d'animaux sauvages sur le lieu de la fête, entre autre rapaces,

CONSIDERANT que la présence d'animaux domestiques en contact avec des animaux sauvages peut présenter des risques sanitaires, ainsi que des risques de conflits pouvant entraîner des blessures et des accidents,

CONSIDERANT la nécessité de garantir la sécurité et le bien-être des animaux domestiques et du public,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Des places de stationnement devront être neutralisées et réservées au stationnement des véhicules des propriétaires des animaux sauvages, des compagnies suivantes :

- La compagnie PERROQUET ACADEMY, rue Brunet (toutes les places), face à l'entrée du Parc Nicod
- La compagnie CIDOG TRAINER (oies vivantes) – Impasse Alexandre Dumas (toutes les places)
- La compagnie COW PRO (rapace) – sur le Parking de l'Oyonnalithe, 10 places au plus près de la Route d'Echallon

DU VENDREDI 4 AVRIL 2025 à 12 H 00 au DIMANCHE 6 AVRIL 2025 à 10 H 00

ARTICLE 2 : La présence d'animaux domestiques, quelle que soit leur espèce, est interdite dans l'enceinte du Parc René Nicod, où se déroulement la Fête du Printemps, le Samedi 5 avril 2025.

ARTICLE 3 : Tout animal domestique introduit en violation du présent arrêté pourra être évacué par les services compétents aux frais du propriétaire.

ARTICLE 4 : Conformément à la délibération susmentionnée, l'entreprise BERTHIAND AUTOMOBILES procédera à la mise en fourrière des véhicules gênants conformément aux articles L.325-1 et suivants du Code la Route.

ARTICLE 5 : Les services de Police Municipale se réservent le droit de modifier les prescriptions définies ci-dessus.

ARTICLE 6 : La Ville d'Oyonnax a la charge de l'ensemble de la signalisation à mettre en place et de sa maintenance dans les conditions prévues par les textes, et en particulier par l'instruction interministérielle précitée.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général, le Commandant de Police, le Chef de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oyonnax, le 17 mars 2025.

Pour le Maire, par délégation,
Le Directeur général des services,

Le Maire,

Michel PERRAUD
Conseiller général

Aurélien QUILLOT

Diffusion :

Service animation
Commissariat de Police
Police municipale
Service Voirie
Astreinte